



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 11573

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les dysfonctionnements et abus dans la pratique des contrats dits « OMI » réservés aux travailleurs saisonniers agricoles étrangers. En effet, les travailleurs saisonniers agricoles étrangers bénéficiaires de ces types de convention sont également dès la conclusion du contrat soumis à l'emprise d'employeurs omnipotents parfois enclins à prendre certaines libertés avec la législation applicable dans le domaine du droit du travail. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est concevable que soient reconsidérés les conditions et les contrôles relatifs à la mise en oeuvre des contrats dits « OMI ».

Texte de la réponse

Les travailleurs saisonniers étrangers employés dans l'agriculture doivent bénéficier de conditions d'emploi et de rémunération identiques à celles dont disposent les travailleurs français. Le contrôle de l'application de ces dispositions, inscrit dans le code du travail, relève de la responsabilité des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles qu'il convient d'informer de toute situation d'abus identifiée. Le contrôle des conditions d'emploi des saisonniers étrangers, notamment en ce qui concerne la durée du travail, la rémunération, le logement, l'hygiène et la sécurité, a été inscrit dans les thèmes d'actions et de contrôles prioritaires de ces services pour l'année 2002. Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, compétentes en matière d'autorisation d'introduction de main-d'oeuvre étrangère, doivent solliciter l'avis des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sur l'application de la réglementation du travail par les employeurs agricoles pour accorder ou refuser une demande d'introduction de travailleurs saisonniers étrangers.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11573

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 2003, page 919

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3846